



Règlement amiable

(selon l'art. 9 LSPr)

entre

Holdigaz SA

Avenue Général Guisan 28
1800 Vevey

et le

Surveillant des prix

Stefan Meierhans
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

concernant

Tarifs du gaz de Holdigaz SA



A. Préambule

- (1) Le Surveillant des prix et le groupe Holdigaz SA ont signé, en 2017, un règlement amiable relatif aux tarifs du gaz des sociétés du groupe. Ce règlement amiable, qui arrive à échéance le 31 mars 2019, laissait ouverte la question des coûts du capital imputables aux réseaux. Les parties se sont engagées à trouver une solution avant l'échéance de ce règlement.
- (2) Les discussions menées depuis 2017 ainsi que l'analyse des nouveaux chiffres fournis par Holdigaz SA ont fait ressortir que des économies de coûts sont possibles au niveau des coûts de capital imputables. Une baisse des tarifs est donc nécessaire.

B. Règlement amiable

I. Objet

- (3) Le présent règlement amiable fixe la baisse globale des coûts imputables aux tarifs du gaz des distributeurs du groupe Holdigaz SA.
- (4) Le Surveillant des prix et Holdigaz SA se sont mis d'accord sur une baisse des coûts imputables de 1 million de francs. Cette baisse se fera par étapes. Les coûts annuels imputables aux tarifs correspondants de Holdigaz SA seront abaissés de:
 - 100'000 francs au premier avril 2019
 - 300'000 francs au premier octobre 2019
 - 600'000 francs au premier octobre 2020
 - 1'000'000 de francs au premier octobre 2021
- (5) Seules les baisses ou les hausses à venir des coûts d'achat de la molécule pourront être répercutées sur les tarifs durant la durée du règlement amiable.

II. Entrée en vigueur et validité

- (6) Ce règlement amiable entre en vigueur le premier avril 2019 et est valable jusqu'au 30 septembre 2022.
- (7) Holdigaz SA informe le Surveillant des prix sur la mise en vigueur de chaque baisse de coûts et lui fait parvenir les nouveaux tarifs correspondants.
- (8) Une abrogation ou une modification de cet accord n'est possible que si les circonstances réelles se modifient sensiblement (art 11 al. 2 LSPr).

III. Sanctions

- (9) En cas de violation de ce règlement amiable, les articles 23 et 25 LSPr s'appliquent.



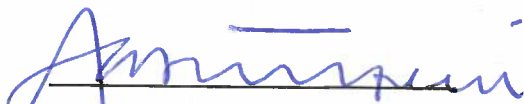
IV. Communication

- (10) Les parties coordonnent le moment de la communication de ce règlement à l'amiable au public.

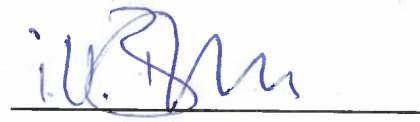
Berne, mars 2019

Hodigaz SA

Le Surveillant des prix



Philippe Petitpierre
Président



Stefan Meierhans



Alexandre Kamerzin
Directeur